

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 22 (1942)
Heft: 8

Artikel: Nouvelles dispositions fiscales concernant les sociétés françaises
Autor: Société Fiduciaire Juridique et Fiscale
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-888996>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

NOUVELLES DISPOSITIONS FISCALES CONCERNANT LES SOCIÉTÉS FRANÇAISES

Au cours de ces dernières années, de nombreuses dispositions légales ont apporté des modifications successives dans le régime fiscal applicable aux augmentations de capital au moyen des réserves et aux fusions de sociétés.

Une loi du 12 août 1942 établit un nouveau régime fiscal pour ces opérations.

Les dispositions nouvelles sont applicables à partir du 1^{er} septembre 1942. Elles sont sans effet sur les opérations réalisées avant cette date.

L'analyse comparée des dispositions de cette loi avec le régime existant antérieurement fait ressortir les avantages fiscaux accordés par la législation nouvelle.

I. — AUGMENTATIONS DE CAPITAL PAR INCORPORATION DE RÉSERVES

A) Régime antérieur au 1^{er} septembre 1942

1^o Droit d'enregistrement. — Sous l'ancien régime fiscal, le droit d'enregistrement sur les augmentations de capital des sociétés par incorporation des réserves était de 1 p. 100. Ce droit était calculé sur le montant de l'augmentation de capital.

2^o Taxe sur le revenu des valeurs mobilières. — La taxe sur le revenu des valeurs mobilières dont le taux est de 30 p. 100 était perçue sur le montant de l'augmentation de capital. Lorsque ce droit était pris en charge par la société et non récupéré sur les actionnaires, ce qui était le cas le plus fréquent, la taxe était liquidée à raison de 30/70 du montant de l'augmentation de capital.

3^o Impôt général sur le revenu. — Enfin l'impôt général sur le revenu était exigible sur le montant nominal des actions gratuites réparties aux actionnaires ou sur l'augmentation de la valeur nominale des actions qu'ils possédaient.

B) Régime institué par la loi du 12 août 1942

1^o Droit d'enregistrement. — Le droit d'enregistrement sur les augmentations de capital par incorporation des réserves est porté de 1 à 16 p. 100. Il est calculé comme par le passé sur le montant de l'augmentation de capital.

2^o Taxe sur le revenu des valeurs mobilières. — Cette taxe est purement et simplement supprimée.

3^o Impôt général sur le revenu. — La loi supprime, en outre, l'impôt général sur le revenu sur le montant des actions gratuites réparties aux actionnaires ou sur l'augmentation de la valeur nominale des actions qu'ils possédaient lors de l'opération.

Toutefois, les exemptions de la taxe sur le revenu et de

l'impôt général sont subordonnées à la double condition suivante : d'abord que la société n'ait procédé depuis le 1^{er} juillet 1942 et avant l'opération d'incorporation des réserves dans le capital à aucune réduction de capital, sauf si elle était motivée par des pertes, ni à aucune opération quelconque impliquant remboursement direct ou indirect du capital en franchise de la taxe sur le revenu. En outre que dans un délai de dix ans à partir de la date de l'augmentation de capital par incorporation des réserves, il ne soit procédé à aucune réduction de capital, sauf si elle est motivée par des pertes, ni à aucune opération impliquant remboursement direct ou indirect de capital en franchise d'impôt.

En cas d'inobservation de l'une de ces deux conditions, la taxe sur le revenu des valeurs mobilières ainsi que l'impôt général sur le revenu deviendraient exigibles, dans la limite de l'augmentation de capital sur une somme égale au capital remboursé en franchise d'impôt. Dans cette hypothèse, l'impôt général est dû au titre de l'année suivant celle de la déchéance et par les porteurs de titres qui ont bénéficié personnellement de l'exonération, c'est-à-dire par les actionnaires qui ont reçu les actions gratuites.

Les exonérations de la taxe sur le revenu des valeurs mobilières et de l'impôt général lorsqu'il n'y a pas déchéance pour l'un des motifs indiqués ci-dessus, sont définitives, en ce sens que, lors de la liquidation de la société, ces impôts ne sont pas exigibles sur le remboursement de la valeur nominale des actions délivrées gratuitement aux actionnaires.

II. — FUSIONS DE SOCIÉTÉS

A) Régime antérieur au 1^{er} septembre 1942

1^o Droit d'enregistrement. — Antérieurement à la mise en application de la loi du 12 août 1942, les fusions de sociétés donnaient lieu à l'exigibilité du droit d'apport de 1 p. 100 sur le montant de l'actif net de la ou des sociétés absorbées ou fusionnées. En outre, la prise en charge du passif des sociétés absorbées ou fusionnées donnait lieu à l'exigibilité d'un droit fixe de 35 francs et de la taxe à la première mutation dont le taux est de 3 p. 100. Cette taxe était perçue sur les biens qui en sont passibles et dans la mesure où le passif leur était applicable.

2^o Taxe sur le revenu. — La taxe sur le revenu au taux réduit de 17,50 p. 100 était applicable sur les plus-values résultant de l'attribution d'actions, de parts bénéficiaires, de parts sociales ou d'obligations aux actionnaires ou associés des sociétés absorbées.

3^o L'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. — Les plus-values autres que celles réclamées sur les marchandises résultant de l'attribution gratuite d'actions

de parts bénéficiaires, de parts sociales ou d'obligations aux sociétés fusionnées étaient exonérées du prélèvement sur les excédents de bénéfices par l'article 2 de la loi du 30 juin 1941, mais elles étaient soumises à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dans les conditions de droit commun.

En contre-partie, les amortissements annuels des immobilisations reçues par la société absorbante pouvaient être calculés sur les nouvelles valeurs de ces immobilisations telles qu'elles résultaient de la fusion et non sur leur valeur comptable dans les écritures des sociétés absorbées.

La même règle était applicable pour l'imposition des plus-values que les sociétés absorbantes pouvaient être amenées à réaliser par la suite.

Le matériel reçu par les sociétés absorbantes devenait ipso facto du matériel nouveau au sens du décret du 13 février 1939 ; les provisions pour renouvellement auxquelles il pouvait donner lieu dans les écritures de la société absorbante étaient immédiatement déductibles pour la détermination des bénéfices imposables, tant en ce qui concerne l'impôt sur les B. I. C. que le prélèvement temporaire et elles devaient être calculées sur sa valeur d'apport et en fonction des indices de l'année de la fusion.

4° Impôt général sur le revenu. — Suivant l'article 112 du code des impôts directs dans le cas de fusion de sociétés, les plus-values résultant de l'attribution gratuite d'actions, de parts bénéficiaires, d'obligations ou de parts sociales, devaient être comprises pour moitié de leur montant dans les bases de l'impôt général dû par les bénéficiaires. Cette disposition reste applicable aux fusions réalisées entre le 1^{er} janvier et le 31 août 1942.

B) Nouveau régime institué par la loi du 12 août 1942

1° Droits d'enregistrement. — Le droit d'apport de 1 p. 100 reste exigible sur le montant de l'actif net de la ou des sociétés absorbées ou fusionnées par voie de création d'une société nouvelle.

Toutefois, une taxe complémentaire de 15 p. 100 est exigible sur la partie de l'actif net apporté par les sociétés absorbées ou fusionnées qui excède le capital appelé ou non remboursé de ces sociétés. L'exigibilité de cette taxe ainsi que sa restitution sont soumises aux mêmes règles que celles applicables au droit d'apport.

Le régime fiscal de la prise en charge du passif des sociétés absorbées ou fusionnées n'est pas modifié. Le droit fixe de 35 francs reste seul exigible, ainsi que la taxe à la première mutation de 3 p. 100 applicable à la partie du passif correspondant aux éléments d'actifs apportés qui en sont passibles.

2° Taxe sur le revenu des valeurs mobilières. — La taxe sur le revenu des valeurs mobilières résultant de l'attribution gratuite d'actions, de parts de fondateur, de parts sociales ou d'obligations est supprimée.

Toutefois, cette exonération est subordonnée à la double condition :

a) Que postérieurement au 1^{er} juillet 1942 et dans les

dix ans précédant la fusion, le capital de la société absorbée ou des sociétés anciennes n'ait fait l'objet d'aucune réduction non motivée par des pertes.

b) Que dans les dix ans suivant la fusion, il ne soit procédé à aucune réduction de capital non motivée par des pertes sociales ni à aucun remboursement total ou partiel des obligations attribuées gratuitement.

Dans le cas où ces deux conditions ne seraient pas remplies, la taxe sur le revenu au taux de 30 p. 100 deviendrait exigible sur les plus-values à concurrence du montant des remboursements de capital ou des obligations et dans la limite des actions, parts ou obligations représentant la plus-value dont les associés ont bénéficié.

3° Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

— Pour les fusions réalisées à compter du 1^{er} septembre 1942, les plus-values autres que celles réalisées sur les marchandises résultant de l'attribution gratuite d'actions, de parts bénéficiaires, de parts sociales ou d'obligations aux sociétés fusionnées resteront exonérées du prélèvement sur les excédents de bénéfices et le seront, en outre, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

L'exonération de ce dernier impôt sera toutefois subordonnée aux deux conditions suivantes :

a) Les amortissements annuels des immobilisations comprises dans les apports devront être calculés par les sociétés absorbantes d'après le prix de revient de ces immobilisations pour les sociétés fusionnées, déduction faite des amortissements déjà pratiqués par celles-ci.

Il en sera de même pour les plus-values ultérieures qui seraient réalisées par les sociétés absorbantes en cas de cession ou d'apport des mêmes immobilisations.

Aucune réévaluation à portée fiscale ne pourra donc être faite à l'occasion des fusions sans faire perdre à la société absorbée le bénéfice de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices commerciaux.

b) Le matériel acquis avant le 1^{er} janvier 1939 par les sociétés absorbées et ayant donné lieu à constitution dans leur comptabilité de provisions pour renouvellement dans les conditions fixées par le décret du 13 février 1939, conservera le caractère de matériel ancien au sens de ce décret pour les sociétés absorbantes ; les provisions auxquelles il donnera lieu ultérieurement devront donc être calculées en fonction de son prix de revient initial pour la société absorbée et ne seront déductibles pour l'impôt sur les bénéfices commerciaux et le prélèvement qu'au moment de leur utilisation.

En outre, la société absorbante aura l'obligation d'inscrire immédiatement à son passif, en contre-partie des éléments d'actif pris en charge, des provisions pour renouvellement des stocks, de l'outillage et du matériel, égales à celles figurant au moment de la fusion, dans les écritures des sociétés fusionnées.

4° Impôt général sur le revenu. — Les plus-values résultant de l'attribution gratuite d'actions, de parts bénéficiaires, de parts sociales ou d'obligations, dans la mesure où elles bénéficient de l'exemption de la taxe sur le revenu

des valeurs mobilières, sont exemptées de l'impôt sur le revenu.

Toutefois, en cas de déchéance de l'exonération de la taxe sur le revenu par suite de remboursements postérieurs à la fusion du capital ou des obligations attribuées gratuitement, les sommes qui deviendraient ainsi passibles de la taxe sur le revenu seraient considérées comme un revenu imposable

au titre de l'année suivant celle de la déchéance pour les porteurs de titres qui ont bénéficié, lors de l'opération de fusion, de l'exemption de l'impôt général.

**Société Fiduciaire
Juridique et Fiscale.**

(51 rue de la Chaussée d'Antin, Paris-9^o.)

NOUVELLES ÉCONOMIQUES DE L'EMPIRE COLONIAL FRANÇAIS

Un arrêté du 13 juillet 1942 publié au « Journal Officiel Tunisien » du 21 juillet 1942, fixe les taux de la redevance spéciale exigible à l'occasion de l'exportation pour n'importe quelle destination des produits ci-après :

Désignation des marchandises	Unité de perception	Quotité de la redevance en fr. français
Graines de carvi... ..	100 K. N.	3.000
Graines d'anis	100 K. N.	1.700
Graines de coriandre.. ..	100 K. N.	1.700
Graines de fenouil.. ..	100 K. N.	2.350

Un arrêté du 12 juin 1942 publié au « Journal Officiel de l'Algérie » du 23 juin 1942 a ramené de 8 à 3 p. 100 le taux des impôts perçus à l'occasion de l'exportation. Cette réduction a été appliquée à partir du 1^{er} juillet 1942.

Un arrêté du 7 août 1942 publié au « Journal Officiel Tunisien » du 18 août 1942 fixe à 800 francs français par quintal le taux de la redevance spéciale due à l'occasion des exportations de feuilles ou fleurs de marjolaine pour toute destination.

* *

A la fin du mois d'août dernier, M. Lucien Chadenson, Directeur général du Méditerranée-Niger, a fait devant la presse d'intéressantes déclarations sur l'état des travaux du chemin de fer dont la construction fut décidée le 10 mars 1939. Il rappela que le premier tronçon de Bou-Arfa à Colomb-Béchar, long de 200 kilomètres environ, avait été inauguré le 9 décembre 1941.

La ligne s'étendra, quand elle sera terminée, sur 3.400 km. Aujourd'hui le désert proprement dit est déjà atteint. M. Chadenson a parlé à ce propos des ressources économiques de l'Afrique occidentale française, fournissant des précisions sur les barrages de Bamako et de Sansanding destinés à fertiliser le Niger, ainsi que sur les richesses du sous-sol, soulignant notamment la valeur des gisements de charbons de Kenadza et des gisements de phosphates d'In-Tassit.

L'expropriation récente d'un certain nombre de terrains nécessaires à la construction d'une usine hydro-électrique au barrage de l'Oued-Fodda, en Algérie, attire l'attention sur le grand programme d'équipement hydraulique élaboré par ce pays. En quelques années, il a été construit 9 grands barrages permettant l'irrigation de 100.000 ha. de terre jusqu'ici improductive. La réalisation du plan de construction des barrages permettra d'accumuler l'eau de plusieurs années afin de la distribuer pendant les années sèches qui forment parfois de longues séries en Algérie.

* *

Un décret du 3 juillet 1942 publié au « Journal Officiel » n° 167 des 13 et 14 juillet 1942 étend aux colonies l'appli-

cation du décret du 30 octobre 1935 sur les sociétés à responsabilité limitée.

Une loi du 28 juillet 1942 publiée au « Journal Officiel » N° 182 du 31 juillet 1942 modifie la loi du 22 février 1912 relative aux titres au porteur dans les colonies.

Un décret du 27 juillet 1942 publié au « Journal Officiel » N° 184 du 2 août 1942 étend à l'Algérie l'application de la loi du 16 avril 1942 relative aux sous-locations de locaux d'habitation.

Une loi du 9 septembre 1942 publiée au « Journal Officiel » N° 221 des 14 et 15 septembre 1942 prévoit qu'à partir d'une date qui sera fixée par arrêté du Haut-Commissaire de l'Afrique française en Afrique occidentale française et au Togo, du Gouverneur général en Indochine et à Madagascar, du Gouverneur à la Guadeloupe, à la Martinique, à la Réunion, à la Guyane et à la Côte française des Somalis, en matière civile, commerciale et administrative, toute juridiction compétente pour constater toute forclusion résultant de l'expiration d'un délai quelconque de procédure, de la réalisation d'une prescription ou d'une péremption et généralement de l'inexécution de tout acte qui, d'après la loi ou les clauses d'un contrat, doit être accompli dans un délai déterminé, pourra relever de cette forclusion les parties qui l'ont encourue parce qu'elles se sont trouvées, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, dans l'impossibilité d'agir du fait de la restriction des communications.

Un décret du 5 septembre 1942 publié au « Journal Officiel » N° 228 du 23 septembre 1942 étend à l'Algérie l'interdiction pour les fabricants et commerçants de subordonner la vente d'un produit à la remise par l'acheteur d'un produit industriel, d'un emballage, d'un objet usagé, de déchets ou vieilles matières quelconques.

Un avis aux importateurs publié au « Journal Officiel » N° 236 du 2 octobre 1942 fait état d'une convention d'achat global qui est intervenue entre le Groupement d'importation et d'exportation des fruits et légumes et les Comités de contrôle de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc, fixant les conditions d'importation dans la Métropole des fruits secs, séchés, tapés ou en pâte de l'Afrique du Nord.

Soignez l'étiquetage des envois de pommes de terre par chemin de fer. Une étiquette de toile cousue à l'extérieur du sac, une étiquette de carton à l'intérieur et reproduisant l'adresse du destinataire sont la garantie d'un bon acheminement!